

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 19 Rajab 1419 correspondant au 9 novembre 1998 portant agrément d'un courtier d'assurance.

Par arrêté du 19 Rajab 1419 correspondant au 9 novembre 1998, est agréé M. Abdelhalim Ghaoui en qualité de courtier d'assurance, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance, pour pratiquer le courtage des opérations catégories et branches d'assurances ci-après :

- 1.1. — Assurances automobile;
- 1.2. — Assurances contre l'incendie et les éléments naturels ;
- 1.3. — Assurances en matière de construction ;
- 1.4. — Assurances de responsabilité civile générale ;
- 1.5. — Assurances des autres dommages aux biens ;
- 1.6. — Assurances des pertes pécuniaires diverses ;
 - 2.1. — Assurance contre la grêle ;
 - 2.2. — Assurance contre la mortalité des animaux ;
 - 2.3. — Autres assurances agricoles ;
 - 3.1. — Assurances transport terrestre ;
 - 3.2. — Assurances transport ferroviaire ;
 - 3.3. — Assurances transport aérien ;
 - 3.4. — Assurances transport maritime ;
 - 4.1. — Assurance en cas de vie, en cas de décès et mixte;
 - 4.2. — Assurance contre les accidents corporels ;
 - 4.3. — Assurance de groupe ;

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant agrément de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée "WAFASSURANCE" en qualité de société de courtage d'assurance.

Par arrêté du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée "EURL WAFASSURANCE" gérée par M. Ghaouti Abdelhalim est agréée en qualité de société de courtage d'assurance, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurances.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1 - accidents ;
- 2 - maladies ;
- 3 - corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 - corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 - corps de véhicules aériens ;
- 6 - corps de véhicules maritimes et lacustres ;

- 7 – marchandises transportées;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 – autres dommages aux biens ;
- 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres
automoteurs ;
- 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et
lacustres ;
- 13 – responsabilité civile générale ;
- 14 – crédits ;
- 15 – cautions ;
- 16 – pertes pécuniaires diverses ;
- 17 – protection juridique ;
- 18 – assistance (assistance aux personnes en difficulté,
notamment au cours de déplacements) ;
- 20 – vie - décès ;
- 21 – nuptialité - natalité ;
- 22 – assurances liées à des fonds d'investissement ;
- 24 – capitalisation ;
- 25 – gestion de fonds collectifs ;
- 26 – prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

Les dispositions de l'arrêté du 9 décembre 1998 portant agrément de M. Ghaouti Abdelhalim, en qualité de courtier d'assurance, personne physique, sont abrogées.